

GE_GERICHTE ACJC/406/2019 vom 2. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_406_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/406/2019 du 2 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/406/2019 del 2 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 145 al. 1 let. b, 311 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), et statuant sur une affaire dans son ensemble non pécuniaire, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), l'appel est recevable.

E. 1.2

Il en va de même de la réponse de l'intimée ainsi que des réplique et duplique respectives, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC).

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien des enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Sur ce point, la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure, notamment en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_817/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.2.2; 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1).

E. 1.4

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 2

L'appelant a produit des pièces nouvelles dans le cadre de son appel et de sa réplique.

L'intimée conclut à ce que les pièces 40 et 41 soient déclarées irrecevables. Elle fait valoir que la pièce 40 constitue un témoignage écrit; or, un tel moyen de preuve ne remplirait pas les conditions du CPC. La pièce 41 serait en outre ancienne et non datée de sorte que les

conditions de recevabilité prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne seraient pas réalisées.

- 12/23 -

C/14957/2017

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent cependant présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018, consid. 4.2.1.).

E. 2.1.2

L'art. 168 al. 1 CPC prévoit comme moyens de preuve le témoignage (let. a), les titres (let. b), l'inspection (let. c), l'expertise (let. d), les renseignements écrits (let. e) ainsi que l'interrogatoire et la déposition de partie (let. f). Cette énumération est exhaustive; dans cette mesure, il existe en procédure civile un numerus clausus des moyens de preuves (ATF 141 III 433 c. 2.5.1 et les réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_85/2017 du 4 septembre 2017 consid. 2.1). L'art. 168 al. 2 CPC réserve cependant les dispositions régissant le sort des enfants dans les procédures relevant du droit de la famille. Ces procédures étant soumises à la maxime inquisitoire (art. 296 al. 1 CPC), la preuve y est libre et le numerus clausus prévu par l'art. 168 al. 1 CPC ne s'applique pas. Le juge peut dès lors recourir à des moyens de preuves qui ne correspondent pas aux formes classiques (arrêts du Tribunal fédéral 5A_503/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.2; 5A_991/2015 du 29 septembre 2016 consid. 6.2 n.p. in ATF 142 III 612).

E. 2.2.1

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant se rapportent à la situation financière et personnelle des parties. Elles sont par conséquent pertinentes pour statuer sur les droits parentaux et déterminer le montant de la contribution d'entretien due à C_____. Elles sont dès lors recevables, y compris la pièce 41, indépendamment de la question de savoir si l'appelant aurait déjà pu les produire en première instance.

E. 2.2.2

La présente procédure étant régie par la maxime inquisitoire, le numerus clausus des moyens de preuve prévu par l'art. 168 al. 1 CPC, lequel ne prévoit pas le témoignage écrit, ne s'applique en outre pas de manière stricte. L'attestation de la mère de G_____ et H_____ produite par l'appelant sous pièce 40 peut dès lors être considérée comme recevable, quelle qu'en soit par ailleurs la force probante.

E. 3

L'appelant expose que l'intimée a cédé, à compter du 1er août 2018, ses droits concernant les contributions d'entretien au SCARPA, de sorte qu'il doit désormais s'acquitter desdites contributions en mains de ce dernier. Le SCARPA serait dès lors devenu partie à la procédure.

- 13/23 -

E. 3.1.1

Selon l'art. 5 al. 1 LARPA, le créancier de l'une des contributions d'entretien mentionnées à l'art. 6 peut demander au service (SCARPA) de faire des avances. Tel est le cas d'une contribution d'entretien allouée en faveur des enfants en cas de divorce dès les mesures provisoires (art. 6 let. a LARPA). Le montant de l'avance en faveur d'un enfant correspond à celui de la pension fixée par le jugement ou la convention, mais au maximum à 673 fr. par mois et par enfant (art. 4 al. 1 LARPA et art. 9 LARPA). L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'art. 289 al. 2 CC (art. 10 al. 1 LARPA). Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO. L'art. 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances. Il inclut aussi bien les prestations exigibles que celles versées par le passé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_643/2016 du 21 juin 2017 consid. 3.1, 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1). Selon la jurisprudence de la Cour, l'Etat de Genève, représenté par le SCARPA, a la légitimation passive dans les procédures en modification de la contribution d'entretien diligentées par l'un des parents à concurrence des contributions effectivement avancées par le SCARPA. S'agissant des contributions futures, l'enfant conserve la légitimation passive (ACJC/407/2018 du 27 mars 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3.1.2

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Il peut notamment fixer ce dernier au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Conformément à l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel. Une décision susceptible d'appel entre ainsi en force non pas dès son prononcé ou sa notification, mais seulement lors du prononcé sur l'appel, ou si le délai d'appel n'est pas utilisé, à l'expiration de celui-ci (ATF 139 III 486 consid. 3, in JdT 2014 II 276).

- 14/23 -

C/14957/2017 A teneur de l'art. 276 al. 2 CPC, les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation. Avant que l'action en divorce ne soit pendante, c'est le juge des mesures protectrices de l'union conjugale qui est compétent pour ordonner les mesures nécessaires à l'organisation de la vie séparée. Ces mesures déploient leurs effets pendant la procédure de divorce tant qu'elles ne sont pas modifiées par des mesures provisionnelles prononcées par le juge du divorce (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2 et les réf. citées; ATF 129 III 60 consid. 3, in JdT 2003 I 45; arrêts du Tribunal fédéral 5A_385/2012 et 5A_389/2012 du 21 septembre 2012 consid. 5.1). Elles jouissent ainsi d'une autorité de la chose jugée relative. Si le juge du divorce ne les modifie pas en prononçant des mesures provisionnelles, il ne peut revenir rétroactivement sur ces

mesures dans le jugement au fond. Il peut tout au plus fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce au jour de l'entrée en force partielle du jugement de divorce. Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (cf. par analogie ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 s.).

E. 3.2

En l'espèce, le SCARPA verse à l'intimée des avances de contributions à son entretien et à celui de C_____ depuis le 1er août 2018 à hauteur de 300 fr. et 100 fr. respectivement. Il est ainsi subrogé dans les droits de l'intimée et de C_____ à concurrence des montants avancés. Cela étant, la subrogation du SCARPA porte sur les contributions d'entretien fixées par le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 2 septembre 2016. Or, le Tribunal a rejeté la requête de mesures provisionnelles de l'appelant tendant à supprimer ces contributions et le précité n'a pas sollicité, au stade de l'appel, le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles en ce sens. Ces contributions ne peuvent dès lors être modifiées de manière rétroactive dans le cadre du présent arrêt. Le Tribunal n'a en outre pas ordonné que les contributions d'entretien post-divorce fixées dans son jugement soient versées dès l'entrée en force partielle de celui-ci. Ces contributions ne seront par conséquent dues qu'à compter du prononcé du présent arrêt. Il s'ensuit que les droits dans lesquels le SCARPA est actuellement subrogé et pour lesquels il dispose de la légitimation passive, à savoir les contributions d'entretien qu'il a effectivement avancées à ce jour sur la base du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale, ne peuvent plus être modifiés dans le cadre de la présente procédure. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, le SCARPA ne dispose en outre pas de la légitimation passive s'agissant des contributions d'entretien futures que l'appelant devra verser à C_____ à compter du prononcé du présent arrêt. Au vu de ce qui précède, le SCARPA ne bénéficie dès lors pas de la légitimation passive dans le cadre de la présente procédure.

- 15/23 -

C/14957/2017

E. 4

L'appelant conclut à l'octroi d'un droit de visite à exercer, sauf accord contraire des parties, un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.3). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et joue un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.3). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas (ATF 127 III 295 consid. 4a).

On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). En vertu de l'art. 4 CC, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit aux relations personnelles des art. 273 et 274 CC (ATF 131 III 209 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1 et les réf. citées). Il n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service - lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC - est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

- 16/23 -

C/14957/2017

E. 4.2

En l'espèce, le SPMi a certes constaté, aux termes de son rapport du 26 août 2016, que l'appelant était un père investi et que l'intimée n'avait pas exposé de motifs justifiant une limitation de son droit aux relations personnelles avec C_____. Un droit de visite à exercer un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin et durant la moitié des vacances scolaires paraissait dès lors conforme à l'intérêt de ce dernier. Le droit de visite fixé sur cette base dans le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 décembre 2016 n'a toutefois été exercé que de manière sporadique, l'appelant ayant indiqué au SEASP que son fils n'avait dormi chez lui qu'à deux reprises depuis lors. Il ne résulte en outre pas du dossier si, et cas échéant avec quel résultat, l'appelant a pu exercer le droit de visite convenu avec l'intimée lors de l'audience du 11 avril 2018, lequel prévoyait que C_____ passe un week-end sur deux chez lui pendant deux mois. Les circonstances ayant entouré le placement de F_____ dans un foyer au mois d'octobre 2017, de même que la dénonciation au SPMi de la situation de la demi- sœur de l'appelant, provisoirement hébergée chez ce dernier sans être scolarisée, permettent en outre à juste titre de douter de la capacité du précité à prendre en charge des mineurs de manière adéquate durant une période prolongée. Ces éléments ont été considérés comme déterminants par le SEASP pour préavisier l'attribution des droits parentaux. Or, l'appelant ne les remet pas en cause dans le cadre de son appel, ni ne soutient que le Tribunal aurait mal appliqué le droit en restreignant son droit de visite à une journée par semaine sur cette base. Le fait que l'enseignant de C_____ et le personnel du foyer ayant hébergé F_____ aient attesté de l'intérêt de l'appelant pour l'évolution de ses enfants ne saurait suffire à modifier cette appréciation. La portée de l'attestation rédigée par la mère de G_____ et H_____ selon laquelle l'appelant s'impliquerait de manière satisfaisante dans l'éducation de ces derniers et les accueillerait fréquemment à son domicile, y compris la nuit, doit en outre être relativisée. Cette attestation ne revêt en effet pas la même force probante qu'un témoignage. Elle n'évoque en

outre pas la manière dont l'appelant prend C_____ en charge. Compte tenu du jeune âge de C_____ et eu égard au fait que l'appelant n'a pas pu exercer son droit de visite de manière régulière depuis 2016, des contacts à raison d'une journée chaque semaine paraissent enfin plus adéquats qu'un droit de visite à raison d'un week-end sur deux. Pour autant qu'elles aient lieu de manière hebdomadaire, ces rencontres permettront de mieux consolider la relation entre les intéressés qu'un droit de visite bimensuel. Les parties conservent au demeurant la faculté d'étendre progressivement ces relations, en sollicitant au besoin

- 17/23 -

C/14957/2017 l'intervention du curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles. Au vu de ce qui précède, la décision du Tribunal d'instaurer un droit de visite à exercer, à défaut d'accord contraire des parties, à raison d'une journée par semaine de 9h à 18h durant le week-end paraît conforme à l'intérêt de l'enfant. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelant conclut à la suppression des contributions d'entretien et de prise en charge fixées par le Tribunal en faveur de C_____. Il fait valoir qu'aucun revenu hypothétique ne peut lui être imputé et que ses indemnités de chômage ne lui permettent pas de couvrir ses charges incompressibles. Il ne disposerait par conséquent pas de revenus suffisants pour s'acquitter desdites contributions.

E. 5.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

E. 5.1.1

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet la méthode dite du « minimum vital » (ATF 127 III 68, in JdT 2001 I 562 consid. 2b; 126 III 353, in JdT 2002 I 162 consid. 1a/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1; 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1). Dans le cadre de cette méthode du minimum vital, les charges d'un enfant mineur, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, les frais du logement, sa prime d'assurance maladie, les

- 18/23 -

C/14957/2017 frais de transports publics et d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 102).

E. 5.1.2

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_104/2017 précité). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_104/2017 précité). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé : ce faisant, il tranche une question de droit. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_395/2018 du 3 décembre 2018 consid. 3.1.1). Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier, celui-ci pouvant notamment se voir imputer un

- 19/23 -

C/14957/2017 revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3). C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2 n. p. in ATF 137 III 604). Lorsqu'on impute un revenu hypothétique au débirentier, sa

charge fiscale doit être estimée en fonction de ce dernier et il doit en être tenu compte pour établir sa situation financière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 6 et l'arrêt cité). En revanche, si les moyens des époux sont insuffisants pour couvrir leurs minima vitaux du droit des poursuites, la charge fiscale ne doit pas être prise en considération (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et les réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_589/2017 du 30 novembre 2017 consid. 4.3.1). En toute hypothèse, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2).

E. 5.1.3

Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Le juge doit par conséquent les déduire préalablement du coût d'entretien de l'enfant lorsqu'il fixe la contribution d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et les réf. citées). Ces allocations sont destinées à couvrir les besoins de l'enfant et non l'entretien du parent gardien (arrêt du Tribunal fédéral 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 consid. 2.4.1; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 83). Les parties ne sont par conséquent pas libres d'en disposer à d'autres fins que l'intérêt personnel des enfants (ACJC/404/2018 du 27 mars 2018 consid. 4.2).

E. 5.1.4

Lorsque plusieurs enfants - issus ou non du même lit - ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b et les arrêts cités). Ainsi, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b et les réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1).

- 20/23 -

C/14957/2017

E. 5.2.1

En l'espèce, l'appelant allègue ne pas avoir été en mesure, malgré ses nombreuses recherches, de retrouver un emploi dans le domaine de la sécurité. Il avait en effet été licencié par la société J_____ en raison de la procédure pénale initiée par l'intimée à son encontre. Bien que cette procédure ait été classée, cette circonstance l'empêcherait de retrouver du travail dans ce secteur, tant les exigences en matière d'antécédents y seraient strictes. Le Tribunal n'aurait pas pris cette difficulté en compte en lui imputant un revenu hypothétique correspondant au salaire qu'il réalisait en 2016 auprès de son ancien employeur. L'appelant produit cependant, comme seule preuve à l'appui de son affirmation, la fiche relative aux recherches d'emploi effectuées durant le mois de juillet 2018 destinée à sa caisse de chômage. Or, cette fiche ne mentionne qu'une seule postulation auprès d'une entreprise de sécurité, pour laquelle l'appelant serait dans l'attente d'une réponse. Bien que le motif invoqué par l'appelant puisse constituer un frein à l'embauche, cette seule pièce ne permet pas de tenir pour établi que l'intéressé n'aurait désormais plus aucune perspective de

travailler dans le domaine de la sécurité et que le Tribunal aurait erré en lui imputant un revenu hypothétique équivalant au salaire que lui versait J_____. Conformément à la jurisprudence, le fait que l'appelant ait perçu ses indemnités de chômage sans interruption depuis le mois de février 2018 ne permet pas non plus de considérer qu'il aurait déployé tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui en vue d'exploiter sa capacité maximale de travail. Il convient par conséquent de confirmer le jugement entrepris en tant que ce dernier impute à l'appelant un revenu hypothétique de 4'800 fr. net par mois.

E. 5.2.2

L'appelant allègue, au stade de l'appel, des charges incompressibles comprenant sa base d'entretien OP (1'200 fr.), son loyer (1'570 fr.), sa prime d'assurance-maladie LAMal, subside déduit (392 fr. 80), ses impôts (200 fr.), ses frais de transport (70 fr.) ainsi que les pensions alimentaires versées à l'intimée (100 fr.) et aux enfants C_____ (300 fr.), G_____ (400 fr.) et H_____ (300 fr.). Il indique également assumer des frais de 377 fr. 10 par mois pour son fils F_____ (soit 101 fr. 10 de prime d'assurance-maladie LAMal, 231 fr. de participation pour le placement en foyer et 45 fr. de frais de transport), dont à déduire 300 fr. d'allocations familiales. En l'occurrence, la charge fiscale invoquée par l'appelant ne peut pas être prise en compte. L'appelant ne démontre en effet pas qu'il s'acquitterait de ce montant. L'appelant ne saurait non plus être suivi lorsqu'il inclut dans ses charges incompressibles les pensions alimentaires et les frais qu'il prétend assumer pour ses enfants et pour l'intimée, dans le but d'obtenir une suppression de la contribution d'entretien en faveur de C_____. Un tel procédé aboutirait en effet à

- 21/23 -

C/14957/2017 prioriser l'entretien de G_____, de H_____ et de F_____ sur celui de C_____, ce qui n'est pas compatible avec le principe d'égalité de traitement entre les enfants. Il convient en revanche d'inclure dans le minimum vital de l'appelant ses frais de transport (70 fr. par mois), lesquels n'ont pas été pris en considération par le Tribunal. Les charges incompressibles de l'appelant doivent dès lors être admises à hauteur de 3'232 fr. 80 par mois. En tenant compte du revenu hypothétique de 4'800 fr. net par mois qu'il convient d'imputer à l'appelant, ce dernier dispose, après couverture de son minimum vital, d'un solde mensuel de 1'567 fr. 20.

E. 5.2.3

Les charges mensuelles de C_____, établies à 671 fr. 30 par le Tribunal, dont à déduire 300 fr. d'allocations familiales (cf. En fait let. E.c), ne font l'objet d'aucune critique au stade de l'appel. Elles seront dès lors confirmées.

E. 5.2.4

Le solde mensuel dont l'appelant est réputé bénéficiaire est par conséquent suffisant pour assumer les charges de F_____ ainsi que les pensions alimentaires fixées en faveur de C_____, G_____ et H_____. Depuis le mois de février 2019, ces charges et ces contributions d'entretien représentent en effet une somme de 1'407 fr. 10 par mois (F_____ : 77 fr. 10 par mois, déduction faite des allocations familiales; C_____ : 370 fr. de contribution d'entretien et 160 fr. de contribution de prise en charge jusqu'en juin 2028, puis 500 fr. de contribution d'entretien jusqu'à la majorité voire au-delà; G_____ : 400 fr. par mois jusqu'en juin 2024; H_____ : 400 fr. par mois jusqu'en janvier 2026). Or, le solde disponible de l'appelant s'élève à 1'567 fr. 20 par mois. Les montants alloués à C_____,

G_____ et H_____ étant quasiment identiques et le coût modique de l'entretien de F_____ étant dû à son placement en foyer, le principe d'égalité de traitement entre les enfants ne commande pas de réduire la contribution d'entretien de C_____. L'intimée n'ayant pas interjeté d'appel joint et ne formulant aucune critique à l'encontre du montant de la contribution de prise en charge allouée par le Tribunal, il n'y a pas non plus lieu de réexaminer ce point au stade de l'appel. En tout état, le disponible de l'appelant est absorbé par cette contribution, de sorte qu'elle ne pourrait pas être augmentée. Au vu de ce qui précède, les contributions d'entretien et de prise en charge fixées par le Tribunal seront confirmées.

- 22/23 -

C/14957/2017

E. 5.2.5

Il sera pour le surplus rappelé que l'appelant demeure tenu de verser à l'intimée, en sus des contributions susmentionnées, les allocations familiales qu'il perçoit pour C_____.

E. 6

Dès lors qu'il succombe entièrement, l'appelant devra supporter les frais judiciaires d'appel, arrêtés à l'250 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, ce montant demeurera provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en exiger ultérieurement le remboursement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC). Eu égard à la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 23/23 -

C/14957/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 14 septembre 2018 contre le jugement JTPI/11798/2018 rendu le 2 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14957/2017-19. Au fond : Constate que l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SCARPA, ne dispose pas de la légitimation passive dans le cadre de la présente procédure. Confirme le jugement entrepris. Déboute A_____ de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'250 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais demeurent provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.